



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 octobre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019294-0003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa

. Arrêté DDTM-SER-2019294-0004 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière

. Arrêté DDTM-SER-2019296-0001 déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau les travaux d'entretien des cours d'eau Sainte Colombe et la Llosada sur la commune de Salses-le-Château par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

. Arrêté DDTM-SER-2019296-0002 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement concernant le programme d'aménagements hydrauliques communs aux lotissements « les Feixes I et II » sur la commune de Maureillas-Las-Illas

. Arrêté DDTM-SER-2019296-0003 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Tech, au droit du passage à gué dit « d'Ortaffa » sur le territoire de la commune d'Ortaffa

SECRETARIAT GENERAL

. Arrêté DDTM/SG/2019326-0001 du 22 octobre 2019 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2019295-0001 portant abrogation de l'arrêté n°DDCS/PIHL/2018201-0001 du 20 juillet 2018 et portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Sante Publique et Environnement

. Arrêté Ddars66-spe-EDCH-2019-290-001 du 17 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-EDCH 70-002 du 19 juin 2015 portant autorisation de traitement par décantation et désinfections par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des EDCH du hameau de Betllans - Commune de Conat Betllans

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté conjoint DDPJJ/2019326-0001 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'enfance catalane à Perpignan

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 21 février 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL, département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDIM/SER/2019294-0003
portant prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de Sansa à Sansa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3009/2008 du 16 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Sansa ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017300-0001 du 27 octobre 2017 prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale de Sansa pour une durée de un an quatre mois et quinze jours depuis le 17 août 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande de monsieur le président de l'Association Foncière Pastorale de Sansa en date du 4 juillet 2019, sollicitant du préfet des Pyrénées-Orientales, en application de l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime, la convocation des membres de l'association afin qu'ils se prononcent sur la prorogation de la durée de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019213-0001 du 1^{er} août 2019 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa en vue de se prononcer par un vote unique sur la constatation de la prorogation de fait de l'association, la validation de la gestion durant la période de prorogation, le renoncement à toute cause de nullité et la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 18 ans à compter de sa date d'échéance ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa en date du 23 août 2019, réunissant l'ensemble de ceux-ci, se prononçant sur la demande de prorogation de l'association pour une durée de 18 ans à compter de sa date d'échéance du 31 décembre 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2036 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 63 propriétaires regroupant une surface de 1 364ha 51a 72ca, 43 propriétaires représentant une surface de 239ha 03a 14ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par vote en assemblée et sont donc considérés comme favorables, 20 propriétaires représentant 1 125ha 48a 58ca se sont prononcés favorablement soit par écrit pour 6 d'entre eux représentant 22ha 35a 19ca, soit par vote en assemblée pour 14 d'entre eux représentant 1 103ha 13a 39ca, ce sont donc 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant qu'aucun des propriétaires n'a explicitement formulé son opposition à la prorogation de l'association et donc ne peut faire valoir son droit de délaissement conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance et de l'article L.135-4 du code sus-nommés ;

Considérant que la consultation des propriétaires devant se prononcer sur la prorogation de l'association s'est déroulée selon les dispositions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que selon les règles de majorité fixées par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime pour délibérer sur cette demande de prorogation, la moitié au moins des propriétaires possédant la moitié au moins de la surface totale des terres incluses dans le périmètre s'est prononcée favorablement pour cette prorogation soit par écrit, soit par vote favorable en réunion, soit par abstention, aucune voix ne s'étant exprimée contre et que les dispositions de ce code sont remplies ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Validité

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa, est prorogée d'une durée de dix-huit ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 2 : Délaissement

Les propriétaires ayant expressément formulé leur opposition à la prorogation de l'association peuvent, en application des articles 17 de l'ordonnance 2004-632, 15 du décret 2006-504 et L.135-4 du code rural et de la pêche maritime, dans le délai de 3 mois à compter de publication ou de la notification du présent arrêté, déclarer par lettre recommandée adressée au préfet, qu'ils entendent délaissier un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sansa dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié, aux soins du président de l'association, à l'ensemble des propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt dans la mairie concernée.

Article 4 : Moyens de recours

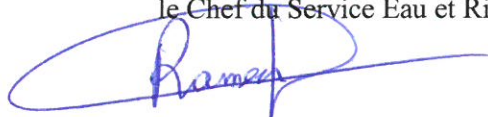
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa, Monsieur le Maire de la commune de Sansa et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **2019296-0001**
déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de
la loi sur l'eau les travaux d'entretien des cours d'eau
Sainte Colombe et la Llosada sur la commune de
Salses-le-Château par la communauté de communes
Corbières Salanque Méditerranée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, en date du 23 septembre 2019 enregistrée sous le numéro 66-2019-00160 ;

Vu l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 03 octobre 2019 conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Sainte Colombe et la Llosada sur la commune de Salses-le-Château, concourent à la prévention contre les crues et au maintien de la biodiversité ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils

n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des cours d'eau Sainte Colombe et la Llosada sur la commune de Salses-le-Château, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux d'entretien sur le territoire de Salses-le-Château, de compétence de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée contribuent à maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état biologique. Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du lit, notamment par la lutte contre l'envahissement de la Canne de Provence, enlever les embâcles et éliminer les produits de coupe et déchets.

Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 15 décembre 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le linéaire concerné par les travaux est compris entre l'autoroute A9 et la route départementale D900 dans la traversée du village, soit un linéaire de 1 800 m. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les arbres abattus en berge ne seront pas dessouchés afin de favoriser leurs repousses et protéger les berges du risque d'érosion.
- Les rémanents sont broyés sur les berges ou évacués en décharge et les berges débroussaillées ;
- Les déchets non organiques seront enlevés et acheminés vers la filière de traitement des déchets appropriée

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Pour les espèces invasives sur la zone de travaux (cannes de Provence), le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Salses-le-Château pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Salses-le-Château,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

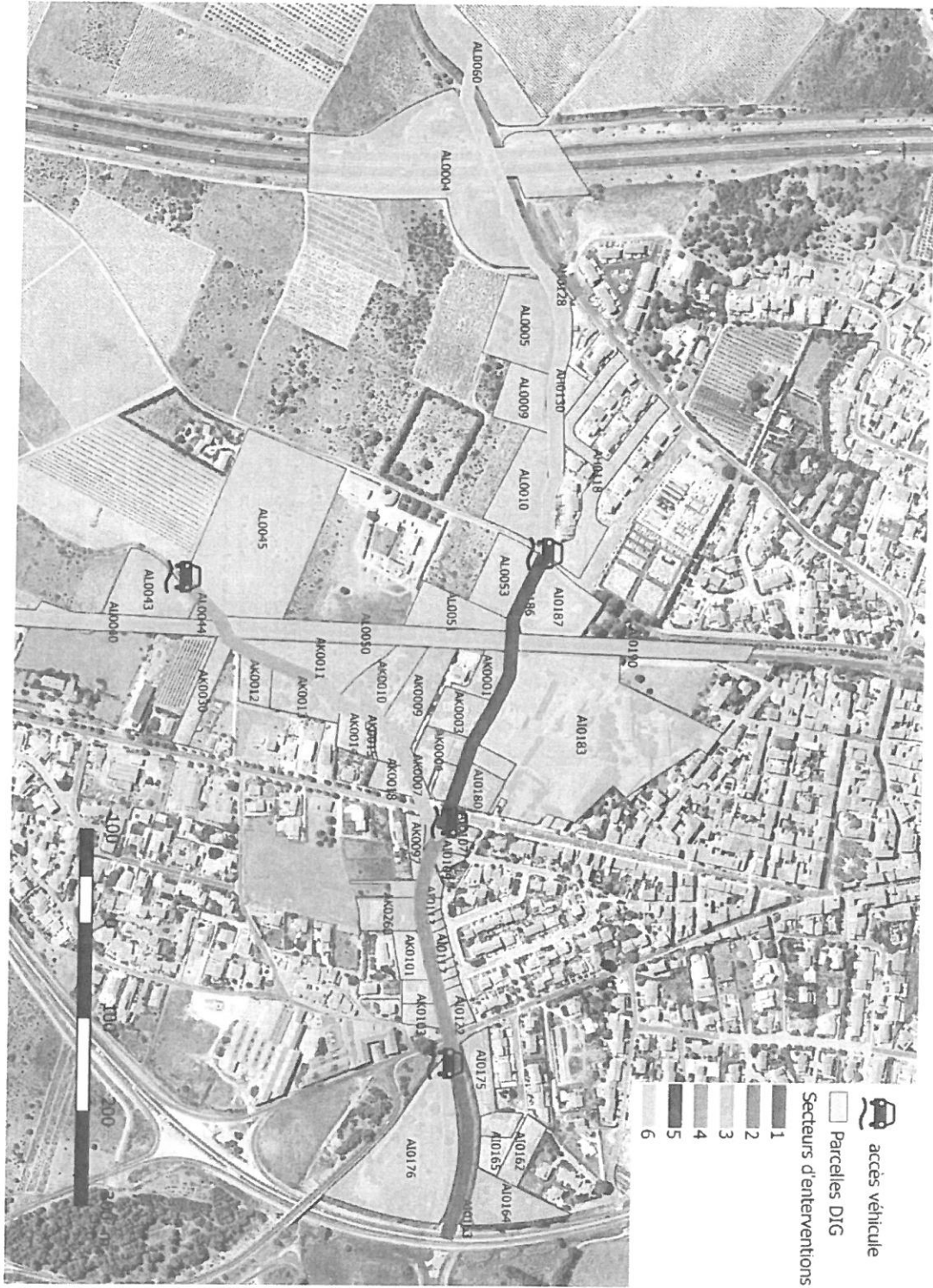
Pièces annexées :

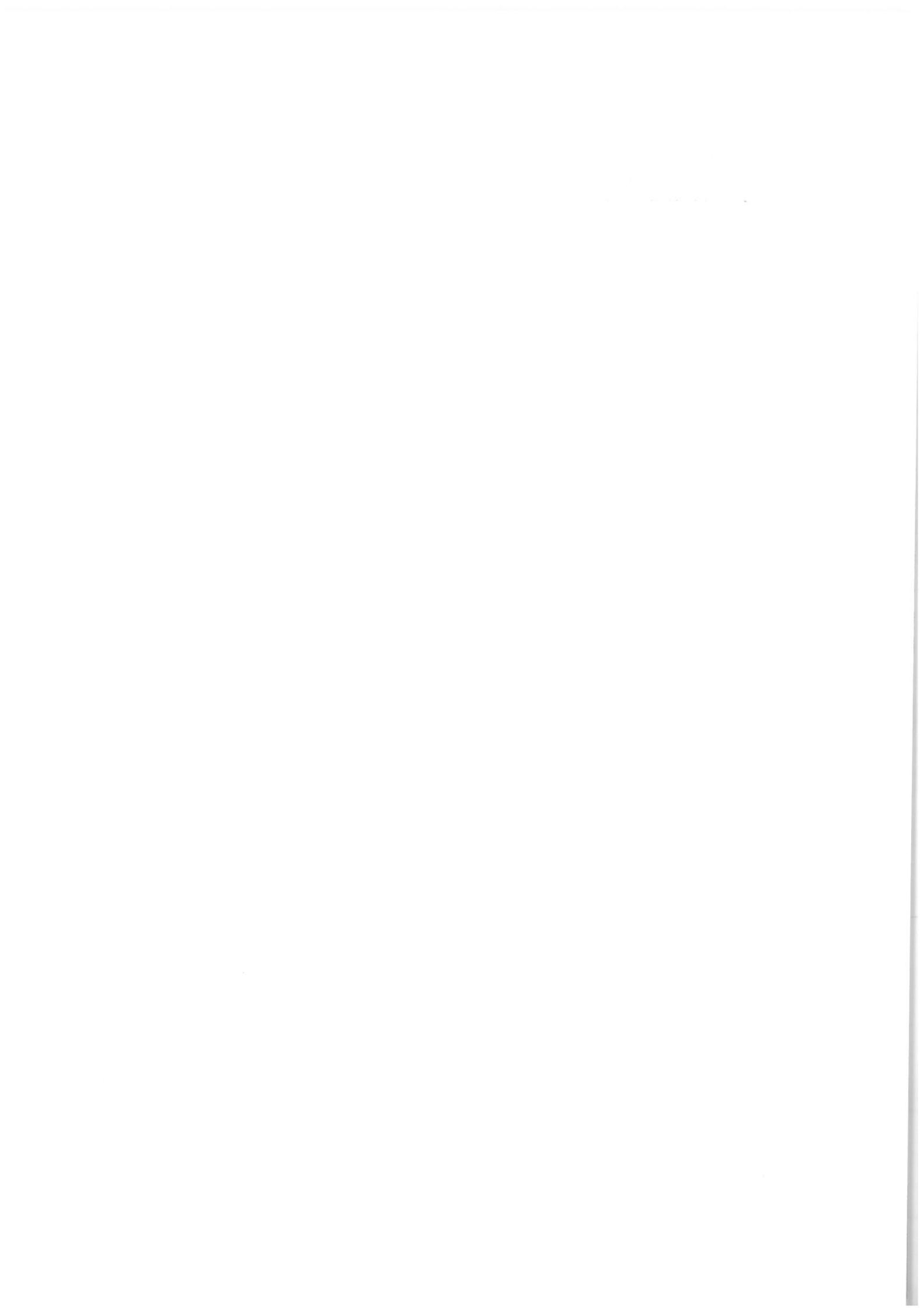
- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (3 pages)

1000

Annexe 1

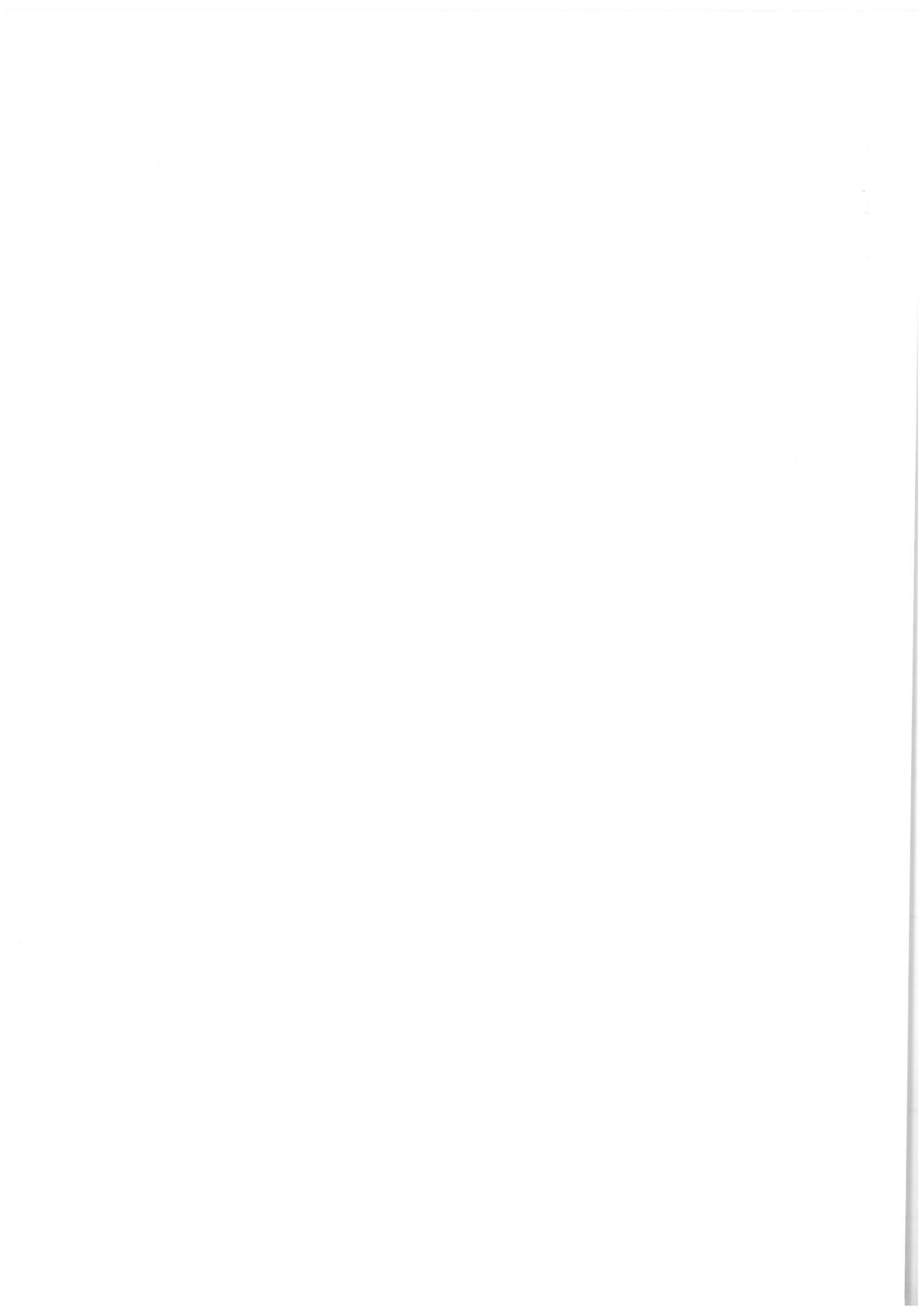
- Plan du parcellaire d'intervention



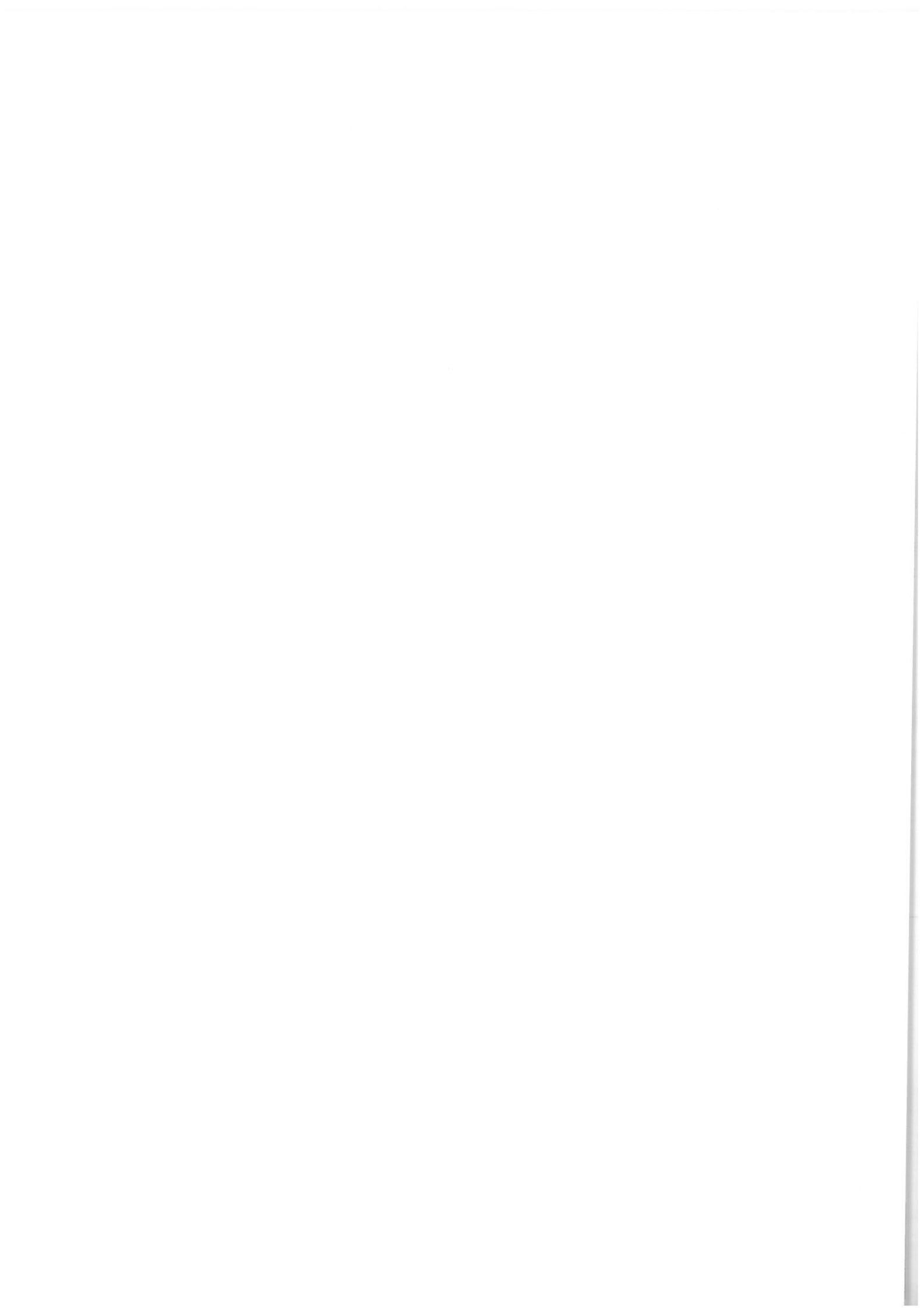


Liste des propriétaires riverains

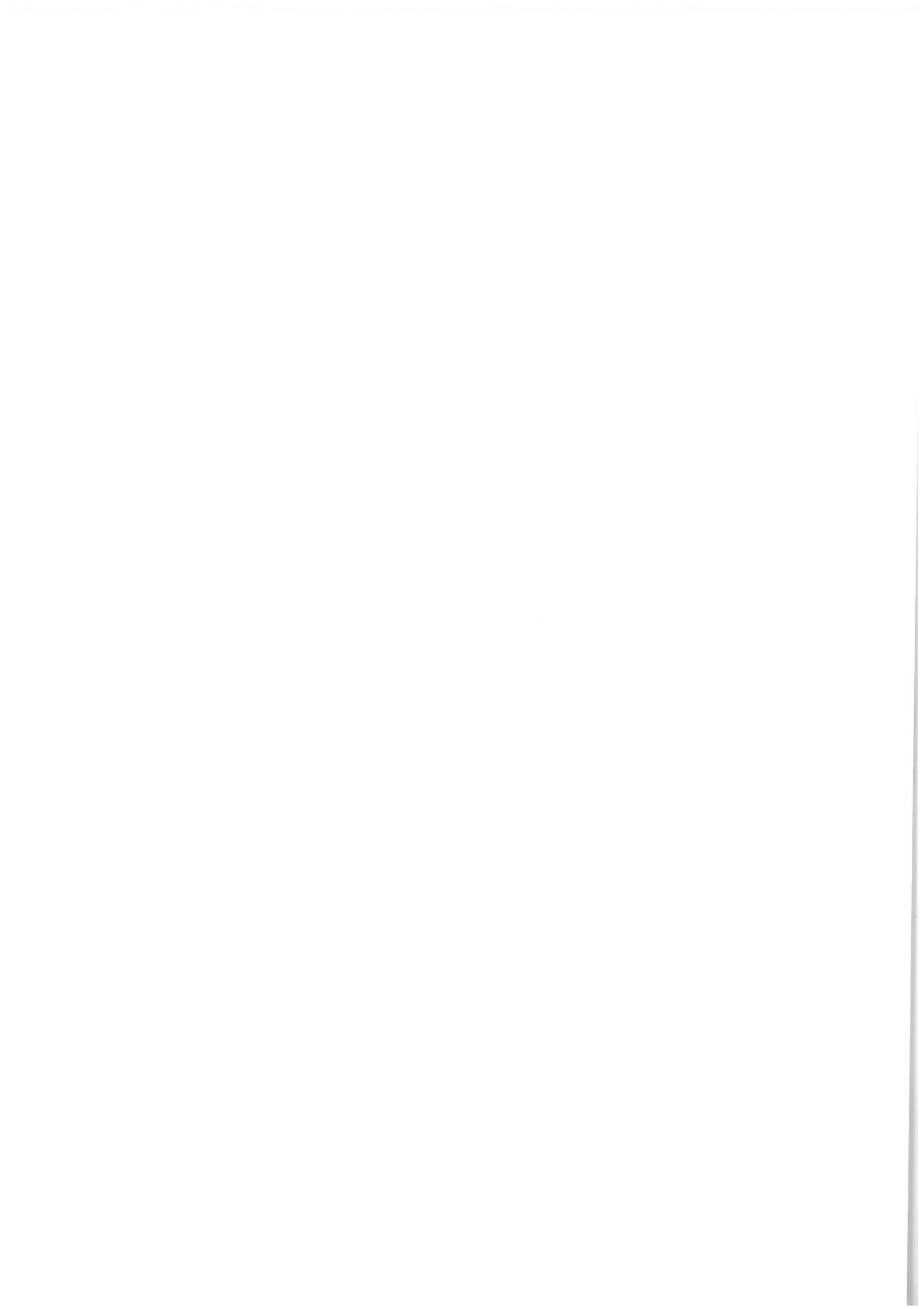
Adresse parcelle	Code	Propriétaires	Adresse propriétaires
RUE D ARBUCIES	AH0118	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA	3 RUE D ARBUCIES 66600 SALSES LE CHATEAU
RTE D OPOUL	AH0128	ETAT SERVICE DES DOMAINES	
9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA	AH0129	M FABREGAT/JOSEPH MME PACAREAU/VALERIE FREDERIQUE	16CRS LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN 9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA 66600 SALSES LE CHATEAU / 9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AH0130	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA	
RUE DES ALBERES	Ai0107	M ESCARE/FRANCIS LUCIEN	3 RUE D ARBUCIES 66600 SALSES LE CHATEAU 123 AV GUILLAUME APOLLINAIRE 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D OZON
25 RUE DES ALBERES	Ai0108	M PEDRAGOSA/JEAN PIERRE - USUFRUITIER M PEDRAGOSA/JEAN-CHARLES - NU-PROPRIETAIRE	25 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 25 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
23 RUE DES ALBERES	Ai0109	M ESCARE/ROBERT JEAN - USUFRUITIER M ESCARE/LAURENT LOUIS - NU-PROPRIETAIRE MME RAYMOND/MICHELE LOUISE - USUFRUITIER	23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 20 RUE DES JARDINS 66600 SALSES LE CHATEAU/ 23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
19 RUE DES ALBERES	Ai0112	M BOCHET/JEAN PIERRE ALBERT - PROPRIETAIRE MME SIMON/RENEE JEANNE - PROPRIETAIRE	19 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
17 RUE DES ALBERES	Ai0113	M TEYSSIE/MICHEL - PROPRIETAIRE MME REVELEN/BRIGITTE MARIE CLAUDE - PROPRIETAIRE	RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU 17 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 17 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
15 RUE DES ALBERES	Ai0114	M GUYOT/GUY HENRI - PROPRIETAIRE MME BRISSAUD/ODETTE EDITH - PROPRIETAIRE	35 ALL DE LA PEPINIERE 95150 TAVERNY/ 35 ALL DE LA PEPINIERE 95150 TAVERNY
13 RUE DES ALBERES	Ai0115	M CONTE/PATRICE MICHEL ANDRE - PROPRIETAIRE	
11 RUE DES ALBERES	Ai0116	M SEFFAH/ALI - USUFRUITIER MME SEFFAH/AGNES YAMINA - NU-PROPRIETAIRE MME PANO/ANDREE RAYMONDE ELISABETH - USUFRUITIER	14 RUE PIERRE ROSSIGNOL 87100 LIMOGES 11 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 4 CHE DES VIOLETTES 66350 TOULOUGES/ 11 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
9 RUE DES ALBERES	Ai0117	M PONS/JACQUELINE ETIENNETTE SUZETTE - USUFRUITIER M DANDINE/PATRICK FRANCOIS JULIEN - NU-PROPRIETAIRE	9 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU AV SAINT GAUDERIQUE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 9 AV SAINT GAUDERIQUE 66600 SALSES LE CHATEAU
7 RUE DES ALBERES	Ai0118	MME VIDAL/GERMAINE JEANNE RAYMONDE - USUFRUITIER M VIVIAN/DANIEL HIPPOLYTE - NU-PROPRIETAIRE MME XICOIRE/HENRIETTE AGNES ROSE - NU-PROPRIETAIRE	7 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU/ 40 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
5 RUE DES ALBERES	Ai0119	M BRUYAS/ALAIN - PROPRIETAIRE	15 LE CLOS DES ABRICOTIERS 66600 SALSES LE CHATEAU
3 RUE DES ALBERES	Ai0120	M LEONART PALANCA/JOSEPH - PROPRIETAIRE MME CHIRVECHES/ESPERANCE MARIE JEANNE - PROPRIETAIRE	3 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 3 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
1 RUE DES ALBERES	Ai0121	M VIVAR SANTOS/JOSE - PROPRIETAIRE MME VIVAR/SANDRA JOSEE - PROPRIETAIRE	1 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU RUE MARECHAL JOFFRE 66600 SALSES LE CHATEAU
46 AV FRANCOIS TUBAU	Ai0122	M ARTAUD/ANDRE NOEL GEORGES - PROPRIETAIRE MME ALMANZA/LUCETTE - PROPRIETAIRE	46 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU / 46 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
BD DE LA SALANQUE	Ai0162	M FONS/GEORGES - PROPRIETAIRE	
SANT GALDRIC	Ai0163	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	18 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU 66600 SALSES LE CHATEAU



SANT GALDRIC	Ai0164	M RAYMOND/JEAN LOUIS - PROPRIETAIRE M RAYMOND/LUC ANDRE - PROPRIETAIRE MME RAYMOND/MICHELE LOUISE - PROPRIETAIRE MME RAYMOND/CATHERINE MARIE - PROPRIETAIRE M RAYMOND/ALAIN MICHEL LOUIS - PROPRIETAIRE	16 RUE ALFRED DE VIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE / 11 CAE PAU CAZALS 66530 CLAIRA / 23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
13 BD DE LA SALANQUE	Ai0165	M FABREGAT/FRANCOIS - PROPRIETAIRE MME CABESTANY/CHRISTINE FRANCOISE YVETTE - PROPRIETAIRE	13 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU / 13 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU /
11 BD DE LA SALANQUE	Ai0166	M ESCARE/CLAUDE - PROPRIETAIRE MME LLOPIS/SABELLE - PROPRIETAIRE	11 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU /
51 AV FRANCOIS TUBAU	Ai0175	M SAUZEMARCEL GABRIEL JOSEPH - PROPRIETAIRE MME CONTE/MADELEINE - PROPRIETAIRE	11 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU /
SANT GALDRIC	Ai0176	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	51 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU /
25 AV GENERAL DE GAULLE	Ai0180	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
AV GENERAL DE GAULLE	Ai0182	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
BD JULES FERRY	Ai0183	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
MAS D EN VALETA	Ai0186	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
MAS D EN VALETA	Ai0187	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
MAS D EN VALETA	Ai0190	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE SNCF MOBILITES - GERANT_MANDATAIRE,GESTIONNAIRE	3 RUE D ARBUCCIES 66600 SALSES LE CHATEAU 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS/ 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
6 IMP DE CATALOGNE	AK0001	M GARCIA/LAURENT - PROPRIETAIRE	6 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
4 IMP DE CATALOGNE	AK0003	M LARRICHE/SERGE RENE PHILIPPE - PROPRIETAIRE M LARRICHE/JEAN-MICHEL - PROPRIETAIRE M LARRICHE/JEROME - PROPRIETAIRE	4 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU / 2 IMP DES ORCHIDEES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 62 GR GRAND RUE 66720 CARAMANY
1 IMP DE CATALOGNE	AK0004	M SALY/CLAUDE ROBERT - PROPRIETAIRE	1 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
23 AV DE CATALOGNE	AK0005	M ESTRACH/JEAN LUC PATRICE FRANCOIS - PROPRIETAIRE MME TORRENT/NICOLE - PROPRIETAIRE	AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
IMP DE CATALOGNE	AK0007	M SALY/CLAUDE ROBERT - PROPRIETAIRE	1 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
2 IMP DE CATALOGNE	AK0009	MME JORDY/FRANCOISE JACQUELINE - PROPRIETAIRE	2 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
3 IMP DE CATALOGNE	AK0010	MME FONS/ANNE-MARIE - USUFRUITIER MME ILLA/DOMINIQUE - NU-PROPRIETAIRE	3 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU / 18 RUE GEORGES MELIES 66000 PERPIGNAN
PARETS D EN MARCIE	AK0011	MME LUCIO/MARIE JOSE - PROPRIETAIRE MME MASBERNAT/AGNES DENISE - PROPRIETAIRE	PLA DE SANT JOAN 66510 ST HIPPOLYTE/PLA DE SANT JOAN 66510 ST HIPPOLYTE
PARETS D EN MARCIE	AK0012	MEDI ESPACE - PROPRIETAIRE	82 RUE CURIAL 75019 PARIS
PARETS D EN MARCIE	AK0013	M VO QUANG DANG/PAUL - PROPRIETAIRE MME NGUYEN/THI NGOC PHUONG - PROPRIETAIRE	82 RUE CURIAL 75019 PARIS / 82 RUE CURIAL 75019 PARIS
AV DE CATALOGNE	AK0014	M FERRIZ/FRANCK PIERRE JOSE - PROPRIETAIRE MME AGUILA/NATHALIE JOSEPHINE - PROPRIETAIRE	19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
AV DE CATALOGNE	AK0015	M FERRIZ/FRANCK PIERRE JOSE - PROPRIETAIRE MME AGUILA/NATHALIE JOSEPHINE - PROPRIETAIRE	19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU



AV DE CATALOGNE	AK0016	M CLOS/JEROME LOUIS SAUVEUR - PROPRIETAIRE M CLOS/PIERRE JUSTIN - PROPRIETAIRE MME CLOS/MAGALI FELICIE JEANNE - PROPRIETAIRE MME CLOS/JESSICA MICHELE YVETTE - PROPRIETAIRE	1 IMP DU THYM 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 15 RUE DU TAPIS VERT 66600 SALSES LE CHATEAU
19 AV DE CATALOGNE	AK0017	M CLOS/PIERRE JUSTIN - USUFRUITIER M CLOS/JEROME LOUIS SAUVEUR - NU-PROPRIETAIRE MME CLOS/MAGALI FELICIE JEANNE - NU-PROPRIETAIRE MME CLOS/JESSICA MICHELE YVETTE - NU-	19 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 1 IMP DU THYM 66600 SALSES LE CHATEAU/ 15 RUE DU TAPIS VERT 66600 SALSES LE CHATEAU
21 AV DE CATALOGNE	AK0018	MME POIRON/JAQUELINE ANNE-MARIE - USUFRUITIER MME CHESNAIS/ANNIE FRANCOISE JEANNE ANDREE - NU-PROPRIETAIRE	21 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 2 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AK0030	M GANCARZ/GEORGES NOEL - PROPRIETAIRE	7 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0096	COMMUNE DE SALSSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
16 AV DE CATALOGNE	AK0097	M ESTIRACH/HONORE IVON JOSEPH - USUFRUITIER MBKJTV - M ESTIRACH/JEAN LUC PATRICE FRANCOIS - NU-PROPRIETAIRE	16 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU / AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0098	MME ESCARE/LAURENCE MARIE - PROPRIETAIRE	28 AV GENERAL DE GAULLE 66600 SALSES LE CHATEAU
FG SAINTE COLOMBE	AK0101	MME CAMPI/JEANNE MARIE HENRIETTE - PROPRIETAIRE	5 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU
4 FG SAINTE COLOMBE	AK0102	M LLAMAS/JEROME - PROPRIETAIRE MME DELHOM/VIRGINIE ALINE JULIETTE - PROPRIETAIRE	4 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 4 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU
2 FG SAINTE COLOMBE	AK0103	MME CAMP/HENRIETTE ANTOINETTE ADELE - USUFRUITIER MME DOMENECH/BERNADETTE HENRIETTE JEANNINE - NU-PROPRIETAIRE	2 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 1 RUE DES SOUPIRS 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0260	M FONS/BRUNO ROBERT LOUIS - PROPRIETAIRE MME ESPEU/SOPHIE - PROPRIETAIRE	4 PLACE LOUIS CARCASSONN 66600 SALSES LE CHATEAU / 4 PLACE LOUIS CARCASSONN 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0004	ETAT - SERVICE DES DOMAINES-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PROPRIETAIRE	24 AV DE LA COTE VERMEILLE 66100 PERPIGNAN
LA CREUETA	AL0005	MME GOMEZ/LISETTE MARIE - PROPRIETAIRE	43 CRS LASSUS 66000 PERPIGNAN
LA CREUETA	AL0009	M CAMPI/LOUIS PIERRE ANTOINE - PROPRIETAIRE	SANTA COLOMA 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0010	MME MAJOREIL/MARTINE THERESE CATHERINE - PROPRIETAIRE MME MAJOREIL/CATHERINE MARTINE YVETTE - PROPRIETAIRE	7 IMP BACCCHUS 66600 SALSES LE CHATEAU/ 7 CHE DU MAS FAGES 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0040	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE SNCF MOBILITES - GERANT_MANDATAIRE_GESTIONNAIRE	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS / 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
PARETS D EN MARCIE	AL0043	M ROUDIERES/MARCEL JUSTINE AIME - PROPRIETAIRE MME PERROIS/JOELLE FRANCOISE - PROPRIETAIRE	RTE D OPOUL 66600 SALSES LE CHATEAU / 2 CAR DELS SPARAGUS 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0044	MME GAU/RENEE MARGUERITE - PROPRIETAIRE	2 IMP DES BOUILLOUSES 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0045	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0050	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE/9MBFT - SNCF MOBILITES - GERANT_MANDATAIRE_GESTIONNAIRE	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS/ 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
PARETS D EN MARCIE	AL0051	MME GARY/JEANNE MARGUERITE THERESE - PROPRIETAIRE	2 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0053	MME CASTANY/MARIE ROSE CONSTANCE - PROPRIETAIRE	45 AV GENERAL DE GAULLE 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0060	ETAT - SERVICE DES DOMAINES-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PROPRIETAIRE	24 AV DE LA COTE VERMEILLE 66100 PERPIGNAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/2019294-0004
portant convocation pour la consultation des
propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus
dans le périmètre d'irrigation de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de
Pézilla-la-Rivière à PEZILLA-LA-RIVIERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière et du périmètre joint aux statuts arrêté à une surface de 776ha 10a 54ca ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière du 22 juillet 2019, demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce pour une surface d'environ 280 ha supérieure à 7 % du périmètre initial de l'Association Syndical Autorisée ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière en date du 6 septembre 2019 demandant à monsieur le préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension du périmètre de son association supérieure au seuil de 7 %

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

Les propriétaires des immeubles désirant rejoindre l'association et situés sur la commune de Pézilla-la-Rivière et sur la commune de Calce, sont convoqués :

**le mercredi 13 novembre 2019, à 18 heures
à la salle polyvalente - centre culturel – 2, rue Ferdinand José
66370 - Pézilla-la-Rivière**

Afin de se prononcer sur l'intégration de leur(s) parcelle(s) dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur André GARRIGUES, Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des éventuels futurs propriétaires

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le vendredi 8 novembre 2019**
- à l'adresse suivante :
**Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière
Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA
Mairie
31-bis avenue du Canigou – 66370 – PEZILLA-LA-RIVIERE**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion consultative, sera transmis au préfet auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article 14 de l'ordonnance susvisée est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 4 : Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce dans les quinze jours qui suivent sa publication et au plus tard le 29 octobre 2019, avec le bulletin d'adhésion ou de non adhésion au projet d'extension ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le fichier immobilier ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier, avec annexés la convocation et le bulletin de vote. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

Article 5 : Moyens de recours

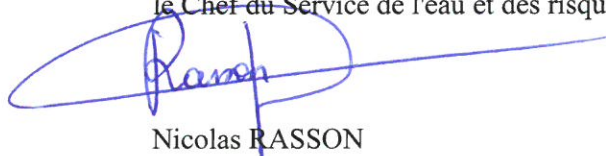
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Modalités d'exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière, Messieurs les Maires des communes de Calce et Pézilla-la-Rivière, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **23** OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°**2019296-0002**
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R.181-45 et R.181-46 du Code de
l'environnement concernant le programme
d'aménagements hydrauliques communs aux
lotissements « les Feixes I et II » sur la commune
de Maureillas-Las-Illas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le dossier initial relatif au programme d'aménagements hydrauliques du lotissement « les Feixes I » sur la commune de Maureillas-Las-Illas par la SA Hectare accordé en date du 3 février 2015 ;

Vu l'accord à la demande de modification relative à la création d'un bassin de rétention unique en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande relative au programme d'aménagements hydrauliques communs aux lotissements « les Feixes I et II » sur la commune de Maureillas-Las-Illas par la SA Hectare en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de la DDTM en date du 16 mai 2019 relative notamment au calibrage d'un nouveau bassin de rétention et à la possible nécessité de réaliser une étude d'impact ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2019 relative à l'application de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 17 septembre 2019 conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact en date du 26 août 2019 ;

Considérant que la réponse apportée le 17 juillet 2019 et ses compléments en date du 28 août 2019 et 4 septembre 2019 nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet améliore la gestion des eaux de pluie ;

Considérant l'article R.181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à SA HECTARE – 1 Boulevard KENNEDY – 66000 PERPIGNAN de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de programme d'aménagements hydrauliques communs aux lotissements « les Feixes I et II » sur la commune de Maureillas-Las-Illas.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20Ha.</i>	déclaration	
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	déclaration	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

1. Rétention eaux pluviales

1-1 Débit de fuite du bassin de rétention :

Le bassin de rétention projeté a un débit de vidange de 10 l/s.

Outre le débit de vidange et afin de garantir la fonction d'écrêtement de la rétention pour les périodes de retour de 2 à 100 ans (T2 à T100), la rétention dispose d'un débit de vidange secondaire positionné à mi-hauteur de la rétention pour un volume de 500 m3. Le débit de vidange secondaire cumulé au débit de vidange primaire correspond au débit bi-annuel actuel du bassin versant intercepté.

1-2 Dimensionnement des ouvrages de vidange et de surverse :

Les équipements de vidange et de surverse sont regroupés au sein d'un regard de régulation équipé comme suit :

Regard de régulation :

Le regard a les dimensions internes suivantes : longueur 2.0 m x largeur 2.0 m x hauteur 1.6 m et comprend :

- 3 entrées :

- 1 entrée en fond de regard (orifice de fuite DN 100 mm, calé à - 1.6 m par rapport à la côte de surverse),

- 1 entrée à mi-hauteur de regard (orifice de section Largeur 0.50 × Hauteur 0.30 m, calé à - 0.9 m par rapport à la cote de surverse)

- 1 grille caillebotis en partie haute du regard (grille 2 × 2 m)

- 1 sortie : canalisation DN 800 mm / pente 0.005 m/m.

L'entrée en fond de regard (orifice DN 100 mm) est munie d'un bac dessableur avec grille inclinée.

Orifice de fuite :

La rétention est équipée d'un ouvrage de régulation comprenant deux orifices de fuite :

- Orifice de fuite N°1 (vidange en fond) a une section DN 100 mm et un débit de fuite de 10 l/s et est implanté en fond de bassin. L' orifice de fuite est équipé d'une vanne martelière.

- Orifice de fuite N°2 a une section de Largeur 0.50 x Hauteur 0.30 m et un débit de fuite de 228 l/s et est implanté à mi-hauteur du bassin.

Configuration de fonctionnement des orifices de régulation

- Cas 1 : Pluie de type T2 à T10 ans.

Fonctionnement de l'ouvrage de fuite - DN 100 mm :

En conditions de remplissage de la rétention (Hauteur d'eau comprise entre 0.00 et 0.70 m), l'ouvrage de fuite permet d'évacuer le débit de fuite de 10 l/s.

La section de l'orifice de fuite (DN 100 mm) est calculée sur la base de la formulation d'ajutage en considérant la demi-hauteur de remplissage du bassin de rétention.

- Cas 2 : Pluie de type T10 à T100 ans :

Fonctionnement de l'ouvrage de fuite - DN 100 mm + orifice de dimension L0.5 x H0.30 m:

En conditions de remplissage maximum de la rétention (Hauteur d'eau comprise entre 0.7 et 1.6 m), l'ouvrage de fuite permet d'évacuer le débit de rejet maximum du projet soit 228 l/s.

Les sections des orifices de fuite (DN 100 mm et Largeur 0.5 × Hauteur 0.3 m) sont calculées sur la base de la formulation d'ajutage en considérant la demi-hauteur de remplissage du bassin de rétention.

Surverse :

Le dispositif de surverse de la rétention est dimensionné pour évacuer le débit centennal du projet de 1.179 m³/s.

La rétention sera équipée d'un regard muni d'une grille caillebotis de section L 2x2 m. La grille présente une largeur déployée de 8 m et une hauteur de surverse de 0.20 m. La grille dispose d'une capacité débitante de 1.220 m³/s.

Dimensionnement de la canalisation exutoire :

Le regard de régulation comprendra une canalisation de rejet vers le réseau des eaux pluviales exutoire en DN 800 mm.

La canalisation de rejet (DN 800 mm) en sortie du regard de régulation collecte un débit maximum de 1,179 m³/s.

En aval, la canalisation de rejet présente deux sections DN 500 de rejet vers les exutoires actuels.

2- Réseau d'irrigation ASA « Canal de Céret-Reynès-Maureillas-Saint Jean Pla de Corts »

Un plan de recollement du réseau d'irrigation et du point de prélèvement sur le canal d'irrigation de l'ASA « Canal de Céret-Reynès-Maureillas-Saint Jean Pla de Corts » pour les lotissements est transmis à la DDTM 66- service eau et risques, sous 6 mois à compter de la réception des travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Durée des travaux

Le permissionnaire dispose de cinq (5) ans pour réaliser les travaux.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le bénéficiaire déclarera auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Article 6 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Maureillas-Las-Illas ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Maureillas-Las-Illas.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au siège de la SA HECTARE.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de Maureillas-Las-Illas,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Maureillas-Las-Illas et au siège de la SA HECTARE.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **23 OCT. 2019**

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

tél : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **2019296 - 0003**
de déclaration d'intérêt général et d'autorisation
environnementale, au titre du code de
l'environnement, concernant les travaux de
restauration de la continuité écologique du Tech, au
droit du passage à gué dit « d'Ortaffa » sur le territoire
de la commune d'Ortaffa.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, arrêté le 29 décembre 2017 par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2019 complété le 22 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 27 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission locale de l'eau Tech-Albères en date du 4 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'Ortaffa du 01 juillet 2019 au regard des incidences du projet sur l'environnement ;

Vu que la zone de stationnement et de stockage du chantier se trouve dans le périmètre de protection rapproché du forage d'alimentation en eau potable dit « forage Ortaffa F1 » ;

Vu que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale sur le territoire de la commune d'Ortaffa, déposé le 11 janvier 2019, complété le 15 mai 2019 par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères est déclaré régulier le 22 mai 2019 ;

Vu la décision du 15 octobre 2018 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E19000089/34 du 14 juin 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Gérard MANIE retraité de la fonction publique d'état, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune d'Ortaffa du 22 juillet 2019 au 12 août 2019 inclus ainsi que le rapport et conclusions du commissaire enquêteur daté du 06 septembre 2019 indiquant son avis favorable à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIGATA du 17 septembre 2019, concluant au caractère d'intérêt général du projet ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée a fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la demande d'intérêt général et de modification de l'ouvrage ;

Considérant l'avis favorable du maître d'ouvrage au projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les travaux projetés améliorent les capacités d'écoulement de la rivière au droit du passage à gué sans aggraver le risque inondation et assurent la continuité écologique des poissons ;

Considérant que l'aménagement ne génère pas d'incidences sur les eaux superficielles et souterraines des aquifères ;

Considérant que les travaux projetés assurent la préservation du Tech ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant qu'aucune expropriation n'est envisagée ;

Considérant en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de fixer les mesures spécifiques visant la protection du forage d'alimentation en eau potable du forage dit « forage Ortaffa F1 » en rive gauche en phase travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA), 2 rue Jean Amade BP 121 66401 - Céret cedex - N° SIRET 200 078 269 00012. Le Syndicat précité est autorisé à modifier, au titre du régime relevant de l'autorisation environnementale du Code de l'environnement, le passage à gué dit « d'Ortaffa », numéro ROE 34328, implanté sur le Tech, sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire le 11 janvier 2019 et complété le 15 mai 2019, et telles que précisées dans le présent arrêté (cf plan en annexe n°1). Les travaux relèvent du régime de la déclaration et de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>A : un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>B : un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>- Longueur > 100 m autorisation</p> <p>- Longueur < 100 mdéclaration</p> <p>(Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement).</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 et arrêté du 23 avril 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les travaux de modification du passage à gué se déroulent de la façon suivante :

1 - Aménagement des filets MES (matières en suspension) pêche électrique de sauvetage - création des accès et de la mise en place du chantier pour la déconstruction de la rampe d'accès rive droite et de la moitié droite du passage à gué. Aménagement de batardeaux en amont et en aval du seuil rive droite et dérivation des écoulements côté gauche. Mise en place d'une déviation routière provisoire (sans franchissement du Tech).

2 - destruction de la rampe d'accès rive droite puis de la moitié droite du passage à gué,

3 - reprofilage partiel du lit en amont de l'ouvrage, partie rive droite,

4 – reconstruction de la rampe d'accès rive droite et de la partie droite du passage à gué,

5 – finalisation du reprofilage du lit en amont de l'ouvrage, partie rive droite et ouverture du batardeau aval,

6 – basculement des parties aval et amont des batardeaux et dérivation des écoulements du Tech par la partie droite reconstruite du passage à gué,

7 - destruction de la rampe d'accès rive gauche puis de la moitié gauche du passage à gué,

8 - reprofilage partiel du lit en amont de l'ouvrage, partie rive gauche,

9 – reconstruction de la rampe d'accès rive gauche et de la partie gauche du passage à gué,

10 – finalisation du reprofilage du lit en amont de l'ouvrage, partie rive droite et ouverture du batardeau aval,

11 – enlèvement progressif du batardeau résiduel, repli du chantier et remise en état des lieux,

Les étapes 1 et 6 nécessitent des pêches électriques de sauvetage.

La période d'intervention est ciblée lors des basses eaux.

La durée des travaux est d'environ 4 mois. La préparation du chantier s'étend sur 1.5 mois.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

Le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution, ainsi que le plan d'alerte en cas de crue (veille météorologique) et définissant les modalités de repli des engins et matériaux sont établis avant le début des travaux.

Une aire de stationnement des engins et du matériel, faisant l'objet au préalable d'une délimitation réalisée par un écologue afin de mettre en défens tout sujet d'intérêts liés à l'environnement, est aménagée en rive gauche du Tech, cette aire est protégée et balisée.

Un seul accès au cours d'eau est réalisé.

Les travaux sont effectués depuis les deux berges via les détournements des eaux et la réalisation de batardeaux. Tous les travaux sont effectués dans l'enceinte des batardeaux et isolés du cours d'eau, y compris pendant la phase de destruction du passage à gué et de reprofilage du cours d'eau.

L'aire est dotée d'un kit anti-pollution hydrocarbures.

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement particulier.

Les travaux ont lieu en journée, avec proscription de lumière nocturne.

Les mesures visant la suppression, la réduction et la compensation des conséquences dommageables pour l'environnement et la santé, prévues dans le dossier d'autorisation sont pris en compte durant la phase travaux.

Le reprofilage du cours d'eau a lieu une cinquantaine de mètres en amont de l'ouvrage avec extraction d'alluvions et régalaie en aval hydraulique du passage à gué. Le déblaiement porte sur un volume de 2000 m³.

La mise en place de mesures relatives au risque de pollution par les matières en suspension :

Une maîtrise des rejets à teneur en matières en suspension est réalisée. Les mesures suivantes sont prévues à cet effet :

- Isolement des ouvrages à déconstruire ou à réaliser dans le lit du cours d'eau,
- Mise en place de bassins de décantation des eaux d'épuisement de fouilles, des eaux d'exhaure du chantier,
- Progressivité de répartition des débits lors des basculements de lit d'écoulement.
- Boudin et jupe anti MES en amont et en aval de la zone de chantier et le long des batardeaux si nécessaire.
- Les eaux de pompage sont dirigées vers un système de décantation d'un minimum de 10 m³ (bac mobile ou bassin creusé dans la berge ou un atterrissement). Ces eaux pompées lors des travaux sont acheminées au moyen d'une conduite souple. Les eaux décantées sont restituées au Tech en aval du chantier.

Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

Le SMIGATA transmet au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du suivi topographique et du site conformément au dossier.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les travaux font l'objet de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Captages d'eau potable :

- Information préalable au moins un mois avant le début des travaux auprès du gestionnaire des captages « puits de Negade » et « Ortaffa F1 » ainsi qu'au Maire d'Ortaffa et à la délégation de l'Agence régionale de la santé des Pyrénées-Orientales.
- Un mois avant le début des travaux, le plan d'alerte en cas de pollution doit être validé par le maître d'ouvrage, l'entreprise en charge des travaux, le propriétaire des captages ainsi que le Maire de la commune concernée.
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.
- Sur l'aire de stationnement et de stockage et en vue de prévenir une éventuelle pollution des sols, les matériaux ou produits susceptibles d'entraîner une pollution des sols, notamment par la pluie ou par les eaux de ruissellement, sont protégés et isolés du sol par une bâche étanche.
- Les opérations à risques susceptibles de contenir des carburants ou huiles, de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement sont interdites sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable (cf plan en annexe n°2) et doivent être réalisées à l'extérieur du périmètre précité, sur une plateforme étanche avec rebord, munie d'un système simple de traitement et de récupération des eaux de lavage et de ruissellement.

- Les écoulements de polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau et en dehors du périmètre rapprochée du captage d'eau potable.
- Les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire.
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit majeur, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les mesures suivantes sont prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Agence Française de Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné, et le gestionnaire du captage.

- Dispositions environnementales :

* Poissons :

Les travaux de démolition du passage à gué doivent être réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} juin inclus au 15 juillet inclus, période sensible pour le Barbeau méridional.

* Espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, la renouée du japon, l'érable négundo, l'ailante, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Le SMIGATA adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation).

Le SMIGATA informe la DDTM et l'AFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

* Matières en suspension :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies d'espèces aquatiques, diminuer la luminosité. Durant les opérations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, une mesure du taux de MES, d'ammonium et en oxygène est assurée durant les opérations de vidange. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, tout au long de ces opérations. Les travaux doivent cesser dès lors que les taux précités sont supérieurs en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est organisée par le SMIGATA avec l'entreprise. Le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'AFB sont invités à cette réunion.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage de la voie d'accès qui est créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage adapté est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Plans des ouvrages à réaliser et exécutés :

Le SMIGATA transmet une copie du plan d'exécution des travaux pour information auprès du service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la date prévue des travaux (format papier ou électronique en version PDF, daté, numéroté et portant le visa du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage) ; une copie du plan de récolement réalisé par un géomètre agréé est conservé par le maître d'ouvrage et tenu à la disposition des agents en charge du contrôle des installations.

ARTICLE 5 – DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont réalisés sur une période de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 - PARCELLES DES RIVERAINS CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX ET CONVENTIONS :

Parcelles	Nom et adresse des propriétaires
AR 58, 59	M. et Mme FAURE 7 rue du Château 66560 ORTAFFA
AR 60	M. CAHUZAC 287 Impasse Prat del Verdier 81150 FLORENTIN

AR 61	M et Mme GIBOULOT 1 rue Colette 21230 LE FETE
AR 1	Commune ORTAFFA Hôtel de Ville Place du Clocher 66560 ORTAFFA
AS 14 & 15	M. LOUVARD et Mme GARCIA Chemin de Lescournat 47310 MOIRAX
AS 16	M. SACASES 3 chemin de Taxo 66690 PALAU-DEL-VIDRE
AS 18	M. VILA Chemin des Gourgues 66690 PALAU-DEL-VIDRE
AS 23	SERVICE des DOMAINES 16B Cours LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN
AS 21	BADIE Marie Ange Mas des Garrigues, Castell de bles 66740 SAINT-GENIS- DES-FONTAINES
AN 6	Commune ORTAFFA Hôtel de Ville Place du Clocher 66560 ORTAFFA
AN 92	ESTEVE Renée 22 rue Pierre Mendès France 66200 ELNE CENTENE Anne Marie 9001 La Ville d'Amont 66650 BANYULS-SUR-MER

Les travaux font l'objet au préalable d'un conventionnement entre les propriétaires riverains concernés et le maître d'ouvrage, ce dernier les informe au préalable du démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la commune concernée ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il fait l'objet d'un affichage, en mairie d'Ortaffa, pendant une durée minimale d'un mois.

A l'issue de cet affichage, le maire transmet un certificat d'affichage correspondant signé auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SMIGATA.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

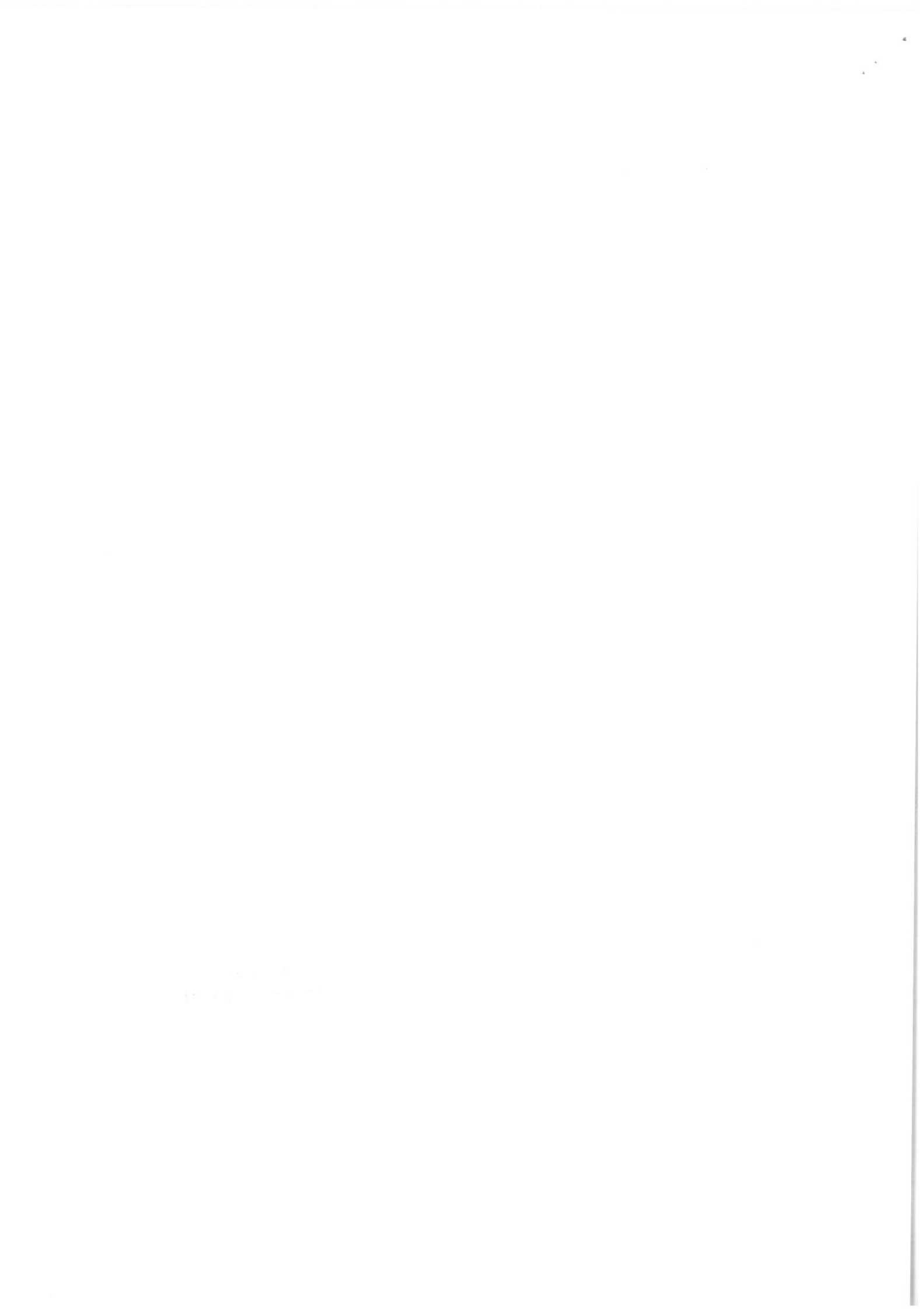
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire d'Ortaffa,
et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune d'Ortaffa,

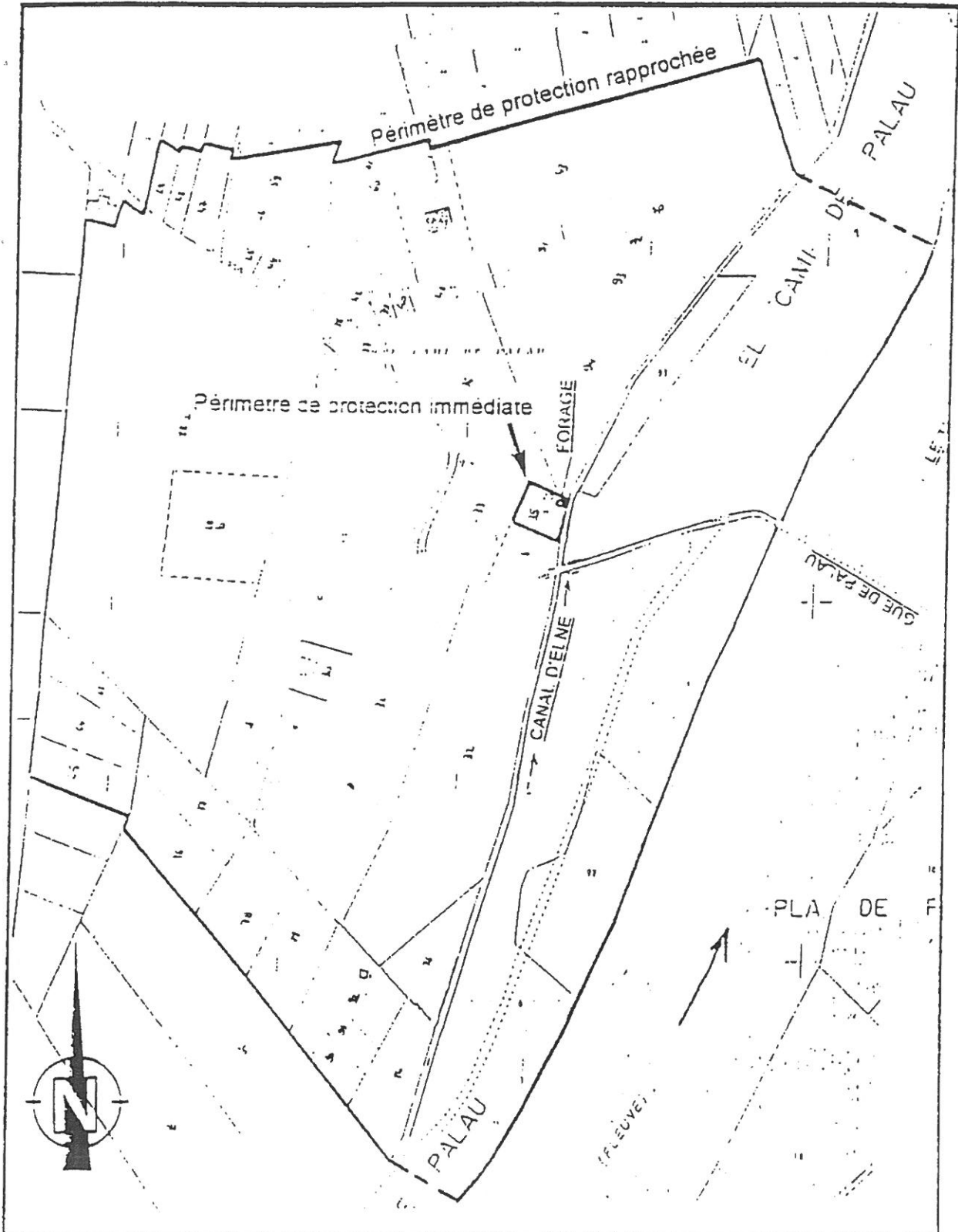


Le Préfet
Philippe CHOPIN



DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE « ORTAFFA
F1 »

Réf. : Avis sanitaire / C. SCLA. Extrait du cadastre d'ORTAFFA - 1 / 4000^e



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SG/2019326-0001
du 22/10/2019
portant réorganisation de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés des 13 et 20 septembre 2017 du Premier ministre nommant M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Organisation générale

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est organisée en une direction et en sept services dénommés :

- Secrétariat général (SG)
- Service ville habitat construction (SVHC)
- Service aménagement (SA)
- Service économie agricole (SEA)
- Service eau risques (SER)
- Service environnement, forêt et sécurité routière (SEFSR)
- Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

et comprend deux délégués territoriaux (DT) rattachés à la direction.

Article 2 : les services

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé :

- d'un conseiller de gestion « Management et Modernisation »

- de 4 unités :

- . l'unité « achats/logistique »
- . l'unité « gestion des ressources humaines »
- . l'unité « assistance aux pilotages et aux outils de gestion »
- . l'unité « appui au management, communication et conseil en compétences »

- d'un assistant de prévention

Le service ville habitat construction est composé de 3 unités :

- . l'unité « financement du logement – renouvellement urbain »
- . l'unité « politique de l'habitat »
- . l'unité « construction durable »

Le service aménagement est composé de 3 unités :

- . l'unité « connaissance des territoires et aménagement durable » composée de 3 pôles :
 - . le pôle « aménagement plaine du Roussillon – connaissance des territoires »
 - . le pôle « aménagement montagne et littoral Sud – animation à la planification »
 - . le pôle « aménagement durable »
- . l'unité « application du droit des sols - fiscalité »
- . l'unité « affaires juridiques »

Le service économie agricole est composé :

- d'une mission « coordination des contrôles »

- de 3 unités :
 - . l'unité « installation – structures - droits »
 - . l'unité « modernisation – filières crises conjoncturelles »
 - . l'unité « politique agricole commune - agri-environnement »

Le service eau et risques est composé :

- d'une mission « expertise hydraulique »

- de 4 unités :
 - . l'unité « mission connaissance gouvernance - stratégie »
 - . l'unité « prévention des risques »
 - . l'unité « police de l'eau et des milieux aquatiques »
 - . l'unité « cellule de veille opérationnelle – coordination des exploitants routiers »

Le service environnement, forêt, sécurité routière est composé :

- d'une mission « évaluation environnementale »

- de 5 unités :
 - . l'unité « environnement, énergie »
 - . l'unité « nature »
 - . l'unité « forêt »
 - . l'unité « sécurité routière »
 - . l'unité « éducation routière »

La délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est composée :

- d'un chargé de sûreté portuaire pour les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault

- de 3 unités :
 - . l'unité « encadrement des activités maritimes »
 - . l'unité « littorale des affaires maritimes »
 - . l'unité « gestion du littoral »

- de 2 capitaineries :
 - . la capitainerie de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)
 - . la capitainerie de Port-la-Nouvelle (Aude)

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2018211-0001 en date du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.35.72.21

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° DDCS/PIHL/

Portant abrogation de l'arrêté n°DDCS/PIHL
2018201-0001 du 20 juillet 2018 et portant agrément
des organismes habilités à procéder à l'élection de
domicile des personnes sans domicile stable.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n° 2016-633, du 19 mai 2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641, du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016315.0001 du 9 novembre 2016, relatif au cahier des charges accompagnant la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° DDCS/PIHL 2018201-0001 du 20 juillet 2018 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU le courrier de la Mission Locale Jeunes (MLJ) des Pyrénées-Orientales du 3 octobre 2019 demandant à recentrer, à compter du 2 janvier 2020, leur habilitation domiciliation aux jeunes inscrits dans un programme d'accompagnement de la MLJ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDCS/PIHL 2018201-0001 du 20 juillet 2018 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour solliciter le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour faire valoir leurs droits civils et civiques.

Article 3 :

L'accès au dispositif de domiciliation de droit commun des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) est limité au bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME), à l'aide juridictionnelle et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Article 4 :

Le dispositif de domiciliation de droit commun n'est pas ouvert aux personnes en demande d'asile. Celles-ci relèvent d'un régime de domiciliation spécifique assuré par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Article 5 :

Les organismes agréés s'engagent à exercer à titre gratuit leur mission de domiciliation.

Article 6 :

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les personnes domiciliées ou en demande de domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et de préservation du secret de la correspondance.

Article 7 :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- De l'informer sur le droit à la domiciliation et sur les droits auxquels elle donne accès.
- De lui demander si elle est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.
- D'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès.
- De l'orienter dans ses démarches, voire, le cas échéant, d'engager un accompagnement social selon les missions et les moyens disponibles de l'organisme.

Article 8 :

Les organismes agréés s'engagent à renseigner les formulaires de demande d'élection de domicile, de décision et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable selon les modèles fixés par l'arrêté du 3 novembre 2017.

Article 9 :

Les organismes agréés s'engagent à motiver leur décision de refus dans le formulaire de décision fixé par l'arrêté du 3 novembre 2017, à remettre ce dernier à l'intéressé et à l'accompagner d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut réaliser pour obtenir une domiciliation.

Article 10 :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement):

- À la demande de l'intéressé.
- Dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable.
- Lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
- Pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme de domiciliation et la personne.

Article 11 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux titulaires d'une élection de domicile un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- L'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation.
- Les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé.
- Les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées et des institutions.

Article 12 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans, à compter de l'arrêté N° DDCS/PIHL/2017074-0001 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 15 mars 2017.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 13 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, en cas de manquements graves aux engagements définis par le cahier des charges de la procédure d'agrément ou à la demande de l'organisme agréé.

Le retrait ne peut être réalisé qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 14 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



**LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE
LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24, Place des Orfèvres -66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre des activités de l'Espace Solidaire et des prestations de veille sociale (abri de nuit, SAMU SOCIAL...).
- Accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française.
- Ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION SOLIDARITE-PYRENEES

41 avenue Marcelin Albert-66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour «Boutique Solidarité», de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Accompagnées par l'Équipe Mobile de Rue de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Appartenant à la catégorie des Gens du Voyage et sans domicile stable.
- Recensées dans le cadre des actions de lutte contre la cabanisation et d'habitat indigne/insalubre, engagées par l'association Solidarité-Pyrénées.

ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL) :

Siège social : Résidence les Rois d'Aragon-66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée:

- Aux personnes prises en charge dans le cadre du dispositif de la Plate-forme d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (PAADA) et en attente de convocation au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile (GUDA)

MISSION LOCALE JEUNES DES PYRENEES-ORIENTALES

7, boulevard du Conflent-66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée :

- Aux jeunes de 18 à 25 ans, inscrits auprès de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales dans un programme d'accompagnement et en besoin d'élection de domicile.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL

7, rue de la Tonnellerie – 66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes accompagnées par la Société Saint-Vincent de Paul, dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE

1, avenue Fauvelle – BP 65, 66 300 THUIR.

Activité de domiciliation limitée :

- Au cadre géographique du canton de Thuir.
- Aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISE LEON-JEAN GREGORY (THUIR)

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes hospitalisées privées d'adresse postale fixe et en besoin d'élection de domicile, quelles que soient l'unité et la durée de leur séjour au sein de l'établissement

ARRONDISSEMENT DE CERET

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE BANYULS-SUR-MER

115, avenue du Puig del Mas- 66 650 BANYULS-SUR-MER.

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Banyuls-sur-Mer de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française, dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION SOLIDARITE-PYRENEES

23, bis avenue de la gare- 66 400 CERET.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accueillies dans le cadre du CHRS hébergement d'urgence de Céret .
- Ne disposant pas, à leur sortie du dispositif précité, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de Céret géré par l'association Solidarité - Pyrénées.

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE CERET

Place Henri Guitard- 66 400 CERET.

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Céret de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Hôtel de Ville -Place Catalogne- 66 760 BOURG-MADAME.

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Bourg-Madame de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DDARS66-SPE-EDCH-2019-290-001

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0002
du 19 juin 2015
portant autorisation de traitement
par décantation et désinfections par injection
d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Betllans

COMMUNE DE CONAT-BETLLANS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0002 du 19 juin 2015 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Betllans (commune de CONAT-BETLLANS) ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Conat-Betllans en date du 17 janvier 2018 et du 28 février 2018 approuvant la mise en place du traitement permettant la diminution de la concentration en arsenic et le retour à la conformité des eaux distribuées.

VU la notice explicative de la société PLJ transmise à l'ARS en mars 2018 ;

CONSIDERANT que la présence d'arsenic dans l'eau distribuée présente des risques pour la santé lors de sa consommation ;

CONSIDERANT que le projet de traitement présenté par la société PLJ est en mesure de permettre l'obtention de résultats conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les procédés de traitement d'eau mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-EDCH-2015170-0002 du 19 juin 2015

L'article 2 est remplacé comme suit :

Filière de traitement

La filière de traitement est constituée :

- d'une unité de filtration composée de deux filtres comprenant le réactif Bayoxyde E33 permettant le traitement de l'arsenic ; cette unité est équipée d'un dispositif de détassage et de rétrolavage des filtres ;
- d'un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée au niveau du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de sortie ;
- d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet d'une capacité de traitement d'au moins 3 m³/heure ;

Mesures de sécurité et de surveillance

Le dosage de chlore est asservi au compteur situé en sortie de réservoir.

La consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tous points du réseau.

Un robinet de prélèvement doit être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Conat-Betllans en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Conat-Betllans pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

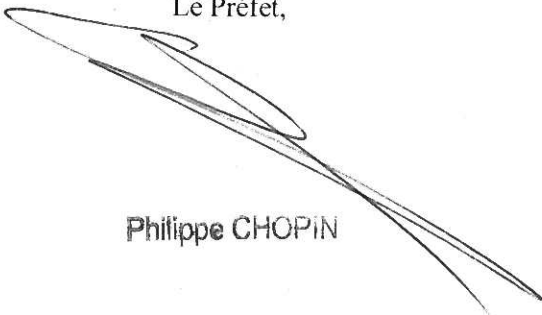
ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de Conat-Betllans,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





PREFECTURE DES
PYRENEES ORIENTALES



DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
de l'Enfance Catalane à Perpignan

N° DDPJS/2019326-0001

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LA PRESIDENTE
du Conseil départemental
des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5L 313 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu la Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale, notamment les dispositions relatives aux établissements et services, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 1^{er} octobre 1962 d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation n° 2011364-0005 en date du 30 décembre 2011 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté n° 439 du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation du service AEMO de l'Enfance Catalane pour 565 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil ;

- Vu l'arrêté conjoint n° 2019-221-01 en date du 09 août 2019 visant l'extension de l'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil.
- Vu l'arrêté n° 2019-224-01 en date du 12 août 2019 visant la modification de l'habilitation du service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil.
- Vu le Schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2017-2021
- Vu le projet territorial de la direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude de 2017 ;
- Vu la prise en compte de l'activité réelle financée dans les projections budgétaires par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour une régularisation réglementaire,

Sur proposition de Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Madame le directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETTENT

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « Service d'AEMO », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alfred Eisenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est autorisé par renouvellement, à réaliser **620 mesures d'action éducative en milieu ouvert** par extension non significative, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente autorisation de capacité pour le service AEMO de l'Enfance Catalane, est délivrée pour une période de 15 ans.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'Association.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la Présidente du Conseil Départemental, par le représentant de la personne morale gestionnaire de l'Association.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans Service AEMO de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'autorisation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

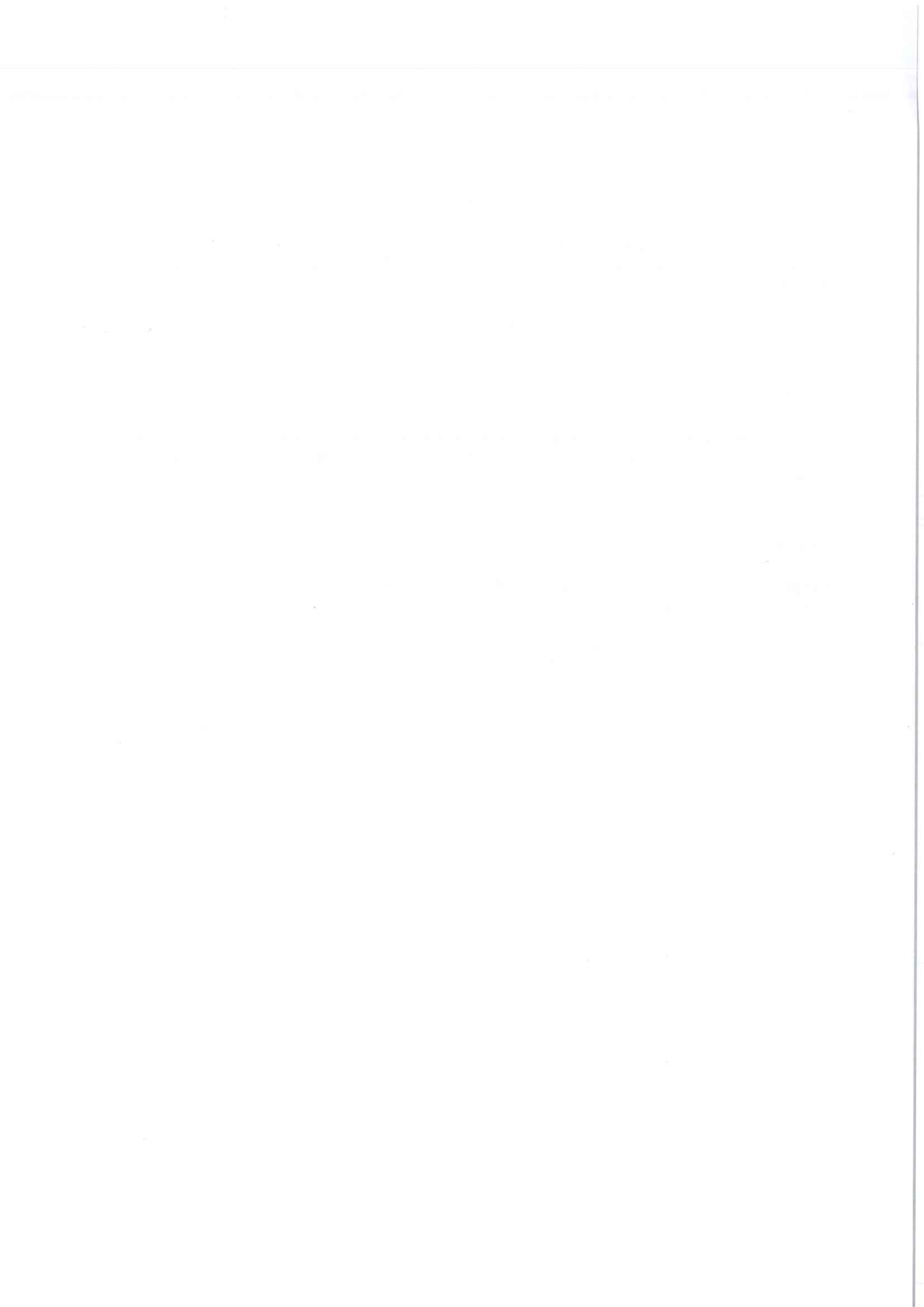
Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 22-10-2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet
Philippe CHORIN

La Présidente du
Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019-294-0001 du 21 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim à compter du 28 octobre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Olivier DURAND, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 4 septembre 2019 est abrogé à compter du 28 octobre 2019, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Article 4 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2019

La directrice régionale par intérim,

Laurence PUJO